

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 425

présenté par  
M. Gaubert-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Est « sans organismes génétiquement modifiés », tout produit dans lequel ne peut être détecté à l'analyse la présence fortuite au seuil de 0,1 % d'un organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'aligner notre législation sur la législation allemande qui définit ce seuil de 0,1%, actuellement seuil de détection.